

Résumé de la motion

Par motion déposée le 15 février 2006 et développée le même jour (BGC p. 311), les députés Damien Pillier et Marie-Hélène Brouchoud Bapst demandaient au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de loi modifiant l'article 7, al. 1, 1^{ère} phrase de la loi sur l'exercice du commerce de la manière suivante:

"Les commerces peuvent être ouverts de 6 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 heures à 17 heures le samedi."

La modification proposée porte exclusivement sur l'heure de fermeture des commerces le samedi, fixée aujourd'hui à 16 heures. En proposant de fixer l'heure de fermeture à 17 heures, les motionnaires souhaitent un retour au régime qui prévalait avant le 1^{er} janvier 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi sur l'exercice du commerce. Selon eux, les habitudes des consommateurs ont évolué ces dernières années, et les achats se font souvent en dehors des heures d'ouverture traditionnelles, dans les commerces qui bénéficient d'un horaire élargi (shops de stations d'essence, commerces dans les gares). Les commerces traditionnels se trouvent ainsi pénalisés et subissent d'importantes pertes de chiffre d'affaires. Ces pertes sont encore amplifiées par la fermeture à 16 heures le samedi, car les consommateurs fréquentent alors les commerces dans d'autres cantons, qui pratiquent des horaires plus libéraux (fermeture à 17 heures ou à 18 heures).

Selon les motionnaires, l'assouplissement proposé des heures d'ouverture est modeste et reste en deçà des régimes pratiqués dans de nombreux cantons. En outre, la modification sollicitée "n'entraînerait aucune conséquence négative sur les conditions de travail des personnes employées dans le secteur de la vente, car les dispositions contenues dans la loi fédérale sur le travail permettent d'assurer la protection des employés travaillant dans les commerces".

Les auteurs de la motion no 135.06 n'étant plus membres du Grand Conseil, cette motion a été reprise, en date du 16 mars 2007, par les députés Alex Glardon et Jacques Bourgeois.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Depuis le 1^{er} janvier 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi sur l'exercice du commerce (LCom; RSF 940.1), les heures d'ouverture des commerces sont réglées de manière uniforme pour tout le territoire cantonal, sous réserve de quelques compétences communales résiduelles et d'autres exceptions concernant les zones à vocation touristique. L'horaire de base est réglé à l'article 7 LCom, qui autorise l'ouverture des commerces de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi. Les communes peuvent en outre prévoir une ouverture nocturne hebdomadaire (jusqu'à 21 heures au maximum). Ces dispositions sont le résultat d'intenses discussions qui avaient été menées en 1996 entre les milieux concernés, suite au refus par le peuple d'un premier projet, plus généreux en termes d'heures d'ouverture. Pour davantage de détails concernant la genèse et le contenu de la LCom, nous renvoyons à la réponse du Conseil

d'Etat à la motion no 085.00 des députés Raymonde Favre et Robert Biemann du 4 mai 2000, portant sur le même objet que la présente motion.

Dans son ensemble, le régime actuel a fait ses preuves, quand bien même les heures d'ouverture des commerces constituent un sujet politique lancinant, non seulement dans le canton de Fribourg. La fermeture des commerces à 16 heures le samedi a toutefois rapidement fait l'objet de contestations de la part des exploitants de grandes surfaces. A peine une année après l'entrée en vigueur de la LCom, une motion déposée par les députés Raymonde Favre et Robert Biemann demandait ainsi de fixer l'heure de fermeture à 17 heures le samedi. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat invitait le Grand Conseil à rejeter cette motion, estimant "qu'une modification de l'article 7 de la loi sur l'exercice du commerce serait inopportune ou pour le moins prématurée." Conscient des tendances à la libéralisation qui règnent dans d'autres cantons, le Conseil d'Etat rappelait alors "que la solution en vigueur est l'expression d'un consensus grâce auquel un deuxième référendum a pu être évité." Le 7 mars 2001, le Grand Conseil a rejeté la motion Favre/Biemann par 83 voix contre 30.

2. Six années se sont écoulées depuis le rejet de la motion Favre/Biemann. Depuis lors, les habitudes des consommateurs ainsi que les régimes légaux dans de nombreux cantons ont subi une évolution qui tend vers une certaine libéralisation. S'agissant de l'heure de fermeture le samedi, la plupart des cantons fixe celle-ci à 17 heures, certains même à 18 heures (SH, Ville de Lausanne). Seuls les cantons de Lucerne et de Soleure pratiquent encore la fermeture à 16 heures. Dans le canton de Berne, les commerces peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2007, ouvrir le samedi jusqu'à 17 heures.

La motion introduite par les députés Piller et Brouchoud Bapst s'inscrit dans ce contexte général tendant vers une libéralisation partielle des heures d'ouverture des commerces. Une extension modérée de l'horaire d'ouverture du samedi semble ainsi justifiée, si l'on tient compte des horaires pratiqués dans les cantons voisins et de l'intérêt légitime des commerçants fribourgeois à pouvoir bénéficier d'un cadre légal comparable à celui qui s'applique à leurs concurrents. Cela dit, dans la plupart des cantons qui ont opéré ces dernières années une extension des horaires d'ouverture, celle-ci s'est traduite par d'importantes compensations en faveur des employés de la vente, notamment dans l'aménagement des conditions de travail et dans la conclusion de conventions collectives. Ainsi, la municipalité de Lausanne a récemment fixé l'heure de fermeture du samedi à 18 heures (précédemment 17 heures), suite à la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) fixant un salaire minimal pour le personnel de la vente.

Alors que les démarches entreprises dans d'autres cantons ont été, en règle générale, précédées de négociations et d'accords entre les partenaires sociaux, il n'en est pas de même pour le canton de Fribourg. Les motionnaires n'ont en effet proposé aucune compensation, mais se sont contentés de renvoyer à la législation fédérale sur le travail qui, selon eux, offre une protection suffisante des intérêts des salariés. Ils remettent ainsi en cause le consensus obtenu par les partenaires sociaux en 1997, suite au refus par le peuple de la première version de la LCom. Un effort conjoint de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de l'économie et de l'emploi de débloquer la situation par une démarche tripartite n'a malheureusement pas abouti, dans la mesure où les positions des partenaires sociaux semblent en l'état inconciliables.

Après avoir soigneusement pondéré les intérêts en cause, le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'un maintien de l'heure de fermeture le samedi à 16 heures ne se justifie plus et pénaliserait inutilement les commerçants de notre canton face à leurs concurrents dans les cantons voisins. En cas d'acceptation de la motion Glardon-Bourgeois, le Conseil d'Etat proposera toutefois, parallèlement à l'extension de l'heure de

fermeture du samedi, de limiter à 20 heures (au lieu de 21 heures) l'ouverture nocturne que les communes peuvent accorder à leurs commerces une fois par semaine.

En outre, le Conseil d'Etat invite une nouvelle fois les partenaires sociaux à entamer des négociations visant la conclusion rapide d'une convention collective de travail pour le commerce de détail. Si ces négociations venaient à échouer une nouvelle fois, le Conseil d'Etat envisagera l'adoption d'un contrat-type de travail pour le commerce de détail.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose l'acceptation de cette motion.

Fribourg, le 5 juin 2007